EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 10 FEVRIER 2025

Date de convocation : 04 février 2025
Nombre de conseillers e*n exercice :* 19 *Présents : 15 Votant : 16*

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 février à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS :
M. DUTEIL Bruno, Maire

M. REPESSE Mickaël, Mme RICHARD Virginie, M. PERRINIAUX Didier, Mme BERREE Brigitte, M. ROUX Etienne, adjoints,

M. TERTRAIS Yves, Mme THEZE Régine, M. GAUTIER Gérard, Mmes, SAMSON Christine, VILLEMAIN Elisabeth, DESMASURES Virginie, M. DUBREIL Denis, Mme DUGUE Mélanie, CHOPIN Agnès, conseillers.

EXCUSÉS : Mme WILFART Aurélie, M. COLLET Mathieu,

ABSENTS : M. CHEVILLON Maxime, Mme BLONDEAU Sophie,

Mme WILFART Aurélie donne pouvoir à Mme DESMASURES Virginie

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : REPESSE Mickael, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Dés***ignation d'un secrétaire de séance***

M. REPESSE Mickael est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 13 janvier 2025

Le compte-rendu du conseil municipal du 13 janvier 2025 est adopté à l'unanimité.

Approbation de l'ordre du jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** L'ordre du jour tel que présenté

Décisions du Maire

- Par décision n°20/2024 du 26 novembre 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PCHL Motoculture sise 12 rue des métiers – 35160 BRETEIL, pour le remplacement d'une partie du matériel volé dans le hangar technique, pour un montant de 5013.83 € HT soit 6016.60 € TTC
- Par décision n°21/2024 du 26 novembre 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société LEGALLAIS sise 3-5 rue de la Frébardière – 35510 CESSON SEVIGNE, pour le remplacement d'une partie du matériel volé dans le hangar technique, pour un montant de 642.21 € HT soit 770.65 € TTC
- Par décision n°22/2024 du 27 novembre 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société Alliance froid sise 15 rue de la frebardière – 35000 RENNES, pour le remplacement de robinets à la cantine, pour un montant de 541.05 € HT soit 649.26 € TTC
- Par décision n°23/2024 du 03 décembre 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société BOUTIN Peinture sise La Guerche – 35750 IFFENDIC, pour le nettoyage de l'extérieur de la mairie, pour un montant de 2015.90 € HT soit 2015.90 € TTC
- Par décision n°24/2024 du 11 décembre 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société OVIALA sise 33 rue de reckem – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN, pour l'acquisition de 20 tables pliantes pour la salle polyvalente, pour un montant de 1745.33 € HT soit 2094.40€ TTC
- Par décision n°25/2024 du 13 décembre 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société PROTECTHOMS sise PA Lann Velin - 56300 SAINT THURIAU, pour l'acquisition d'une autolaveuse pour la salle polyvalente, pour un montant de 4850 € HT soit 5820 € TTC

Délibération n°14/2025

Mise en place des contrats d'engagement éducatif pour les accueils collectifs de mineurs de TALENSAC durant les vacances scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

M. DUTEIL rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale du travail ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,

- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***CRÉÉ*** 4 emplois non permanents pour des fonctions d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des ACM pendant les périodes de vacances scolaires selon la règlementation en vigueur et cela du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- ***DOTE*** ces emplois d'une rémunération journalière brute égale à 62 € pour les titulaires du BAFA et 52 € brut pour les non titulaires du BAFA

Délibération n°15/2025

Convention – Partenariat Mondial Relay

La société Mondial Relay souhaite implanter une consigne automatisée de dépôt et retrait des colis Mondial Relay à l'épicerie. Le local appartenant à la commune il est nécessaire de passer une convention avec Mondial Relay pour définir les droits et obligations qui régissent l'installation de ce point Mondial Relay.

Les principaux éléments de la convention sont une durée de 5 ans, un montant annuel de redevance d'occupation du domaine public calculé ainsi : 300.60*X

Où X représente la surface en m² d'emprise au sol.

L'emprise au sol de la consigne étant de 4.444 m², le montant annuel de redevance d'occupation du domaine public proposé est de 300.6*4.444 = 1335.87.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention, de définir le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 1335.87 € et d'autoriser le Maire à signer la convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention,

- ***FIXE*** le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 1 335.87 €

- ***AUTORISE*** le Maire à signer la convention

Délibération n°16/2025

Cimetière communal – Modification du règlement

L'article 8 du règlement du cimetière dispose :

« Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. L'ensemble du monument, y compris les semelles éventuelles, ne peut dépasser l'emprise de la concession, avec une tolérance en largeur de 1 ml minimum à 1.20 ml maximum x 2.30 ml en longueur.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter.

En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.
Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture du dit caveau. »

Il est proposé de modifier le 2ème alinéa en ajoutant les précisions suivantes :
L'ensemble du monument, y compris les semelles éventuelles, ne peut dépasser l'emprise de la concession, avec une tolérance en largeur de 1 ml minimum à ***1.10 ml maximum x 2.40 ml en longueur***. ***Concernant les concessions doubles, l'ensemble du monument, y compris les semelles éventuelles, ne peut dépasser l'emprise de la concession, avec une tolérance en largeur de 1 ml minimum à 1.80 ml maximum x 2.40 ml en longueur***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** la modification de l'article 8 du règlement du cimetière tel que présenté ci-dessus

Délibération n°17/2025

Cimetière Communal – Procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 30/08/2024, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***PROCEDE*** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose d'un panonceau invitant les familles à se présenter en mairie sur les concessions listées, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par

un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

- ***PROPOSE*** aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie les options ci-après :

    - Le renouvellement de la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin ;

    - De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière en cours de validité et le permettant ou dans un autre cimetière.

- ***FIXE*** comme date butoir à cette procédure, le 30/04/2025 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.

- ***PROCEDE***, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

- ***PRECISE*** que le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2021 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Délibération n°18/2025

Cimetière communal – Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 30/08/2024, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m^2 de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***PROCEDE*** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

- ***PROPOSE*** aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
  - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
  - de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

- ***PROPOSE***, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans et de fixer le prix de 15 ans à 75€ le m² occupé, de 30 ans à 150€ le m² occupé et de 50 ans à 250€ le m² occupé.

- ***FIXE*** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/04/2025.

- ***PROCEDE***, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

- ***PRECISE*** que M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2021 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Délibération n°19/2025

Urbanisme – Emplacement réservé n°5 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) -

Le Maire rappelle que Montfort Communauté est compétent pour « L'étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme et de document en tenant lieu » depuis la modification de ses statuts le 17 Novembre 2016.

Il indique que Montfort Communauté a prescrit, élaboré puis approuvé en date du 25 mars 2021, son PLUi valant PLH, et que ce PLUiH a été annulé par le tribunal administratif de Rennes en date du 06 mai 2024.

L'arrêt de la cour administrative de Rennes en date du 06 mai 2024 annulant la délibération du 25 mars 2024 portant approbation du PLUiH de de Montfort Communauté, entraine l'exécution,

de nouveau du PLU de la commune de Talensac, approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Talensac en date du 18 Février 2008 et modifié par délibérations en date du 06 septembre 2010, 11 Juillet 2011, 16 Mars 2015 et 19 Septembre 2016.

Le Maire rappelle que :

- le PLUi de Montfort Communauté annulé classait le secteur sud de la commune des parcelles A 512 à A 518 comme zone 2 AU pour une surface totale de 7.3 ha
- le PLU redevenu opposable classe le secteur sud de la commune des parcelles A 512 à A 1535 comme zone 2 AU pour une surface totale d'environ 12.5ha.
- à ce jour, sur la commune, il n'existe plus de secteur classé au 1 AU au PLU, le dernier secteur classé 1 AU ayant été viabilisé et aménagé pour la réalisation d'une opération d'habitat.

Le Maire indique qu'en date du 26 septembre 2024 dernier, il a été prescrit par Montfort Communauté l'élaboration d'un nouveau PLUi. A l'occasion des études qui seront lancées en 2025, la commune souhaite dès à présent mettre en évidence un besoin d'accueil de nouveaux habitants sur son territoire afin de pérenniser les équipements actuels et de permettre une continuité dans son développement démographique, économique et commerciale.
Aussi il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du projet de développement en :

- Priorisant le renouvellement urbain d'une part
- Réorientant le développent urbain vers le nord de la commune entre la rue de Montfort, la rue Breteil et la RD 62 (à l'arrière des habitations existantes).

Ces modifications sont envisagées dans le cadre du respect de l'équilibre en matière de développement urbain sur l'ensemble du territoire de Montfort Communauté et en intégrant les règlementations en vigueur.
Cette nouvelle orientation correspond à une volonté de rapprocher le projet de développement d'urbanisation de la commune du centre bourg d'une part et de la nouvelle liaison cyclable d'autre part.

VISAS ET CONSIDERANTS

Le Maire de la commune de Talensac,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets Climat Résilience

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants, L 131-4 et suivants, L 151-1 et suivants, R 132-1 et suivants, et R 151-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants et son article L 141-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-1 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brocéliande approuvé le 19/12/2027,
Vu la délibération n°8.4.5, en date du 7 juillet 2016, relative au transfert de la compétence P.L.U.i,

Vu la compétence PLU exercée par Montfort Communauté,

Vu l'arrêt de la cour administrative de Rennes en date du 06/05/2024 annulant la délibération du 25/03/2024 portant approbation du PLUiH de de Montfort Communauté,
Considérant qu'il apparaît nécessaire d'entamer de nouvelles réflexions sur la localisation du projet de développement urbain de la commune,
Considérant qu'il apparaît nécessaire d'affirmer que 'l'intention de la commune se porte aujourd'hui vers un développement en priorité en renouvellement urbain mais également dans une volonté d'extension urbaine localisée sur la partie nord de la commune et non sur sa partie sud ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intention de la commune de réorienter ses projets d'extension urbaine sur la partie nord de la commune.
- **AUTORISE** le maire à communiquer ses intentions à l'autorité compétente en matière de PLU afin que ces intentions soient intégrées aux études d'élaboration du nouveau PLUi.

Délibération n°20/2025
Finances – Subvention exceptionnelle école – Séjours

Vu les courriers de l'école demandant une subvention exceptionnelle pour organiser un séjour pour chacune des classes sur l'année scolaire 2024-2025 ;
Vu les projets pédagogiques déposés par l'équipe enseignante concernant les séjours précités ;
Considérant que le dossier de demande de subvention est complet

Monsieur ROUX informe le conseil municipal que l'école publique du chat perché organise sur l'année scolaire 2024-2025 un séjour pour chacune des classes. Monsieur ROUX indique que le budget global pour les séjours des 6 classes est de 32 859 €. Monsieur ROUX indique que le projet sera pour partie financé par la Mairie, l'APAEP et les familles.

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire au budget primitif 2025 une subvention exceptionnelle pour l'école de 12 000 € afin de permettre à l'ensemble des classes de partir en séjour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSCRIT au budget primitif 2025 une subvention exceptionnelle de 12 000 € à destination de l'école publique du chat perché

Délibération n°21/2025

Projet de V6 cyclable – Acquisition de parcelles

Dans le but d'aménager un espace de repos dans le cadre du projet de V6 cyclable, il est proposé au conseil municipal d'acquérir auprès des consorts PEROTIN, les parcelles cadastrées A n°205, 206 et 207 d'une contenance de 4 480 m².

Cette acquisition se ferait au prix de 5000 €.

Le coût total d'achat de ces parcelles serait donc de 5000 €, frais notariés en sus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ***AUTORISE*** l'acquisition auprès des consorts PEROTIN des parcelles précitées, d'une contenance totale de 4 480 m²
- ***VALIDE*** l'acquisition au prix de 5000 €
- ***PRECISE*** que les frais notariés seront à la charge de la commune
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Informations diverses

Points Monsieur le Maire

- Commission subvention

Le conseil municipal fixe la date de la commission subvention au 1er mars 2025 à 9h30

- Bagad de Montfort

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bagad de Montfort viendra répéter dans la salle polyvalente le 22 février 2025. La répétition étant publique, les Talensacois peuvent donc y assister.

Point Madame THEZE

- Facturation eau potable et assainissement

Madame THEZE informe le Maire avoir reçu plusieurs interrogations de Talensacois concernant les changements d'organisation concernant les services publics d'eau potable et d'assainissement.
Pour rappel le service public d'assainissement assuré jusqu'au 31/12/2024 par la SAUR pour le compte de la commune de Talensac est assuré depuis le 01/01/2025 par la SAUR pour le compte de Montfort Communauté.
En parallèle, le service public d'eau potable, assuré jusqu'au 31/12/2024 par la SAUR pour le compte de la Collectivité eau du bassin rennais est assuré depuis le 01/01/2025 par la Société Publique Locale « Eau du Bassin Rennais » pour le compte de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Ces changements d'organisation des services publics d'eau potable et d'assainissement n'ont pas d'impact sur les modalités de facturation.

- Jusqu'au 31/12/2024, la Collectivité Eau du Bassin Rennais envoyait une facture comprenant l'eau potable et l'assainissement
- A partir du 01/01/2025, la Collectivité Eau du Bassin Rennais enverra une facture comprenant l'eau potable et l'assainissement

Point Monsieur REPESSE

- Action « Nettoyons la nature »

Monsieur REPESSE informe le conseil municipal que l'action « nettoyons la nature » organisée tous les ans par la Mairie au printemps aura lieu le 15 mars en lien avec l'action « J'aime la nature propre », action nationale organisée par la Fédération Nationale des Chasseurs. Sur Talensac, la collectivité et les chasseurs mèneront en collaboration cette action le 15 mars 2025.

Point Madame RICHARD

- Concours Citoyen Bien Informé

Madame RICHARD informe le conseil municipal que la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'Association des Maires de France) organise un concours « Citoyen bien informé ». Il s'agit d'un concours visant à valoriser les initiatives communales en matière de communication avec les citoyens.

La commune de TALENSAC a décidé de concourir dans les deux catégories suivantes :

- Prix du meilleur journal communal
- Prix de la meilleure couverture de journal communal

La cérémonie de remise des prix aura lieu les 24 et 25 avril 2025 à l'occasion du salon Terres & Maires 2025 au Couvent des Jacobins

Séance levée à 21 :06

Le Maire
Bruno DUTEIL

Le Secrétaire de séance
Mickael REPESSE

MAIRIE DE TALENSAC
35160